



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 4 mars 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KARTESIS FRANCE

Parc d'Activité des Bordets
480 rue des Cygnes
74130 Bonneville

Références : 20250225-RAP-InspectionKartesisFrance_Georisques-VF
Code AIOT : 0003203641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2025 dans l'établissement KARTESIS FRANCE implanté Parc d'Activité des Bordets 480 rue des Cygnes à 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 3 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes fluorés sont encadrées par un dispositif réglementaire en vue de limiter les émissions atmosphériques de ces fluides qui ont un impact néfaste sur le système climatique mondial ainsi que pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :

- le règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement dit SACO), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009,

- le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz), lequel est également entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014,
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les inspections effectuées chez les détenteurs d'équipements de production de froid visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour garantir l'absence de fuite à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 25 février 2025 au sein de l'établissement KARTESIS France, sis 480 rue des Cygnes - Parc d'Activités des Bordets à Bonneville, s'est inscrite dans ce cadre. En effet, la société KARTESIS France exploite divers équipements de production de froid sur le site pour les besoins des activités pratiquées et la climatisation des locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KARTESIS FRANCE
- Parc d'Activité des Bordets 480 rue des Cygnes 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0003203641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KARTESIS France est spécialisée dans le décolletage de barres d'acier, et dans l'injection et le surmoulage de matières plastiques. Les pièces fabriquées sont destinées principalement au marché de l'automobile, et dans une moindre mesure aux secteurs de l'aéronautique, des cycles, et des fixations industrielles.

Elle a exploité plusieurs usines situées dans la Vallée de l'Arve à Saint-Pierre-en-Faucigny, Marignier et Thyez, jusqu'au regroupement de ses activités au cours de l'année 2020 sur un site unique et précédemment occupé par une autre entreprise, sis 480 rue des Cygnes - Parc d'Activités des Bordets à Bonneville.

Sur le plan de la situation administrative, l'activité principale de travail mécanique des métaux exercée par la société KARTESIS France au sein de l'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2020-0096 en date du 16 décembre 2020 au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2560-1 de la nomenclature s'y rapportant).

L'activité également pratiquée de dégraissage des métaux par l'emploi de solvants organiques non halogénés a été télédéclarée par l'exploitant le 27 janvier 2020 au titre de la rubrique n° 2564-2, incluant une demande d'aménagement de prescriptions réglementairement applicables. Cette demande d'aménagement de prescriptions a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0006 du 19 janvier 2021, valant preuve de dépôt.

Enfin, la même activité de dégraissage des métaux à base de solvants organiques non halogénés a été télédéclarée par l'exploitant le 26 octobre 2021 au titre de la rubrique n° 1978-5 de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où l'établissement consomme plus de 2 tonnes de solvants par an, conduisant à la preuve de dépôt n° A-1-8LZNWCRTM.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle du respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid (AN25 Fluides frigos - Fluides frigo/SAO/GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois
7	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	15 jours
8	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11	Demande d'action corrective	15 jours à 1 mois
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	15 jours à 1 mois
12	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 à 4 mois
13	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	2 à 4 mois
14	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
15	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
17	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Points 3.2 et 3.3 de l'annexe I	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§1 et 11-§3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3	Sans objet
5	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
11	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4-§3 et §5	Sans objet
16	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
18	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Il incombera à l'exploitant de régulariser, sous un délai d'un mois, l'activité qui consiste à employer des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation du type équipements frigorifiques ou climatiques, représentant une quantité cumulée en fluides supérieure à 300 kg, en télédéclarant cette activité dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

La télédéclaration sera à effectuer sur la plateforme internet dédiée et accessible à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

- L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude par une personne dûment qualifiée et indépendante, en vue de déterminer le système permanent de détection de fuite (SPDF) par mesure indirecte pouvant être mis en place sur chacun des deux équipements de production de froid de marque TRANE, dénommés GEG 1 - modèle RTAF470HSE dont le n° de série est ELD00080 et GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039, comme l'impose la réglementation en vigueur. Les détails sont précisés à la fiche de constat n°13 du présent rapport.

Les résultats de cette étude devront être adressés sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées, et le système permanent de détection de fuite retenu devra être mis en place sur chacun des deux équipements concernés sous un délai de quatre mois.

- L'exploitant devra faire procéder au prochain contrôle périodique d'étanchéité de l'équipement de production de froid de marque TRANE, dénommé GEG 1, au plus tard sous un délai de quinze jours considérant que la périodicité de contrôle applicable est d'au moins tous les trois mois en l'absence de détecteur de fuite et que le dernier contrôle d'étanchéité remonte au 8 novembre 2024.

- Il appartiendra à l'exploitant de se rapprocher du prestataire intervenu le 8 novembre 2024 sur l'équipement de production de froid dénommé GEG 2 Secours, afin de prendre connaissance de l'installation de destination du fluide qui a été récupéré à cette occasion pour un traitement et dont la quantité s'est élevée de manière significative à 51 kg (l'installation de destination n'ayant pas été mentionnée comme elle aurait dû l'être sur la fiche d'intervention correspondante).

Il fera connaître ensuite à l'inspection des installations classées l'identité de cette installation de destination sous un délai d'un mois, et joindra le bordereau de suivi de déchet dangereux au format TrackDéchets qui a dû accompagner le fluide évacué si l'installation de destination a été son centre de traitement.

- L'exploitant veillera à s'assurer, auprès des prestataires auxquels il fait appel pour la maintenance, la réparation et/ou le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid, que chaque équipement contrôlé fera l'objet à l'avenir d'une unique fiche d'intervention spécifiant notamment tous les circuits de réfrigération dont il est pourvu, la somme des quantités de fluides correspondantes, et la fréquence de contrôle périodique qui en résulte, sauf exceptions dûment justifiées par les prestataires.

- Les fiches d'intervention établies par les prestataires devront dorénavant être systématiquement signées par l'exploitant et mentionner le nom du signataire, comme le prévoit la réglementation en vigueur pour les équipements contrôlés et contenant une quantité de fluide frigorigène fluoré (hydrofluorocarbures) supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂.

- L'exploitant devra se conformer, sous un délai d'un mois, à l'obligation réglementaire de constituer un registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité.

Les éléments d'informations à inclure dans le registre étant aussi portés sur les fiches d'intervention, le classement de ces fiches au format papier ou au format informatique, par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, pourra permettre d'y répondre.

- Toutes les fiches d'intervention établies par les prestataires seront désormais à conserver par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

- Il appartiendra à l'exploitant de porter les anomalies exposées à la fiche de constat n°15 du présent rapport, qui ont été relevées sur certaines vignettes (macarons) apposées sur ses équipements de production de froid, à la connaissance des prestataires concernés sous un délai de quinze jours afin que ceux-ci puissent prendre des dispositions pour y remédier dans les plus courts délais.
- L'exploitant devra faire compléter les plaques signalétiques apposées sur certains de ses équipements de production de froid, conformément aux indications de la fiche de constat n°17 du présent rapport et au plus tard à l'occasion du prochain contrôle d'étanchéité de ces équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : D'après la liste que l'exploitant a établie des équipements de production de froid employés sur le site, aucun d'entre eux ne contient de fluide pouvant appauvrir la couche d'ozone (chlorofluorocarbures CFC ou hydrochlorofluorocarbures HCFC). En revanche, il en ressort une charge cumulée de 426,2 kg des équipements contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré de la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Cette charge cumulée dépasse ainsi le seuil de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, visant l'emploi de gaz à effet de

serre fluorés dans des équipements clos en exploitation du type équipements frigorifiques ou climatiques.

Il apparaît toutefois que l'exploitant n'a pas procédé à cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il incombera à l'exploitant de régulariser, sous un délai d'un mois, l'activité qui consiste à employer des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation du type équipements frigorifiques ou climatiques, représentant une quantité cumulée en fluides supérieure à 300 kg, en télédéclarant cette activité dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

La télédéclaration sera à effectuer sur la plateforme internet dédiée et accessible à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Points 3.2 et 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant les fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Comme mentionné à la fiche de constat précédente, les équipements frigorifiques ou climatiques employés sur le site et contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré représentent une charge cumulée supérieure au seuil de la déclaration fixé par la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées. Dès lors, ces équipements relèvent des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. Conformément à ces dispositions, chaque équipement qui a pu être examiné au cours de la visite d'inspection comporte une plaque signalétique et/ou une étiquette mentionnant la nature et la quantité de fluide frigorigène en présence. De plus, l'exploitant a réalisé un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré, au travers de la liste des équipements qu'il a établie et qui indique leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§1 et 11-§3
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. [...] Article 11 : Exemptions concernant les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances : 3. Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.
Constats : D'après la liste que l'exploitant a établie des équipements de production de froid employés sur le site, aucun d'entre eux ne contient de fluide de la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Cette information a été vérifiée au cours de la visite d'inspection sur les équipements qui ont pu être examinés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 – Restrictions d'utilisation ; 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...]
Constats : D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, seul le groupe froid d'une des machines à laver exploitées (machine n° 6972) contient un fluide frigorigène fluoré de la catégorie des hydrofluorocarbures, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500. Il s'agit en l'occurrence du fluide R-404A affecté d'un PRP de 3 922. Sa charge dans le groupe froid s'élève à 4,5 kg soit 17,65 tonnes équivalent CO ₂ . Les autres équipements de production de froid contiennent du R-134A (PRP de 1 430), du R-407C (PRP de 1 774), du R-410A (PRP de 2 088), du R-448A (PRP de 1 386), du R-452A (PRP de 2 139), ou du R-513A (PRP de 631). Deux équipements de production de froid contiennent en outre du fluide R-1234ze (hydrofluoroléfine - HFO). Depuis le 1 ^{er} janvier 2025, le groupe froid de la machine à laver susmentionnée ne peut plus être réapprovisionné en fluide R-404A vierge, en vertu des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024. Il en sera également ainsi, à compter du 1 ^{er} janvier 2030, avec le même fluide régénéré ou recyclé.

L'examen des deux fiches d'intervention communiquées par l'exploitant, établies postérieurement au 1^{er} janvier 2025 et relatives à ce groupe froid, n'a pas mis en évidence d'anomalie quant à sa recharge en fluide (recharge effectuée en fluide régénéré, comme détaillé à la fiche de constat n°11 ci-après).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]

Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573.

Constats :

Selon les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, notamment au travers de la liste que l'exploitant a établie des équipements de production de froid employés au sein de l'établissement, et de l'examen des fiches d'intervention présentées, aucun nouvel équipement de production de froid n'a été installé sur le site ces dernières années.

Aussi, le respect des prescriptions mentionnées dans la présente fiche n'a pas pu être vérifié.

Pour autant, il peut être indiqué que la société KARTESIS France fait appel à trois prestataires disposant chacun d'une attestation de capacité appropriée (société LANSARD située à 74370 - Argonay, société ALPES FROID SERVICES située à 73100 - Aix-les-Bains, et société FRIDGY située à 74420 - Boège), pour la maintenance, la réparation et/ou le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Comme mentionné à la fiche de constat n°5 ci-dessus, aucun nouvel équipement de production de froid n'a été installé sur le site ces dernières années, selon les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection. Pour prendre connaissance des détails relatifs aux opérations significatives de réparation ou de recharge en fluide qui ont été relevées sur certaines fiches d'intervention examinées, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°11 ci-après. Quoi qu'il en soit, la société KARTESIS France fait appel à trois prestataires disposant chacun d'une attestation de capacité appropriée (société LANSARD située à 74370 - Argonay, société ALPES FROID SERVICES située à 73100 - Aix-les-Bains, et société FRIDGY située à 74420 - Boège), pour la maintenance, la réparation et/ou le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. [...] Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573.
Constats : Diverses fiches d’intervention ont été présentées à notre demande et par sondage au cours de la visite d’inspection, établies par les prestataires auxquels l’exploitant a fait appel pour des opérations de maintenance et/ou de contrôle périodique d’étanchéité de ses équipements de production de froid. L’examen de ces fiches d’intervention, établies en 2022 pour les plus anciennes, a mis en évidence que plusieurs d’entre elles ne comportaient pas le nom ni la signature de l’exploitant en tant que détenteur des équipements contrôlés. ==> 1 De plus, l’exploitant n’a pas été en mesure de présenter les fiches d’intervention remontant au moins jusqu’à l’année 2021, à l’exception de quelques-unes d’entre elles et étant rappelé que le site a démarré ses activités au cours de l’année 2020, alors qu’il lui incombe de conserver ces fiches pendant au moins cinq ans. ==> 2
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : ==> 1 : Les fiches d’intervention établies par les prestataires auxquels la société KARTESIS France fait appel, pour la maintenance, la réparation et/ou le contrôle périodique d’étanchéité de ses équipements de production de froid, devront dorénavant être systématiquement signées par l’exploitant et mentionner le nom du signataire, comme le prévoit la réglementation en vigueur

pour les équipements contrôlés et contenant une quantité de fluide frigorigène fluoré (hydrofluorocarbures) supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂.

==> 2 : Toutes les fiches d'intervention établies par les prestataires seront désormais à conserver par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contenu des fiches d’intervention
Prescription contrôlée : Art. 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Art. 11 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention. Nota : jusqu'au 5 juillet 2024, le formulaire CERFA à utiliser comme fiche d'intervention était le n° 15497 (3) qui ne prenait pas en compte les hydrofluoroléfines (HFO).
Constats : Les diverses fiches d’intervention présentées à notre demande et par sondage au cours de la visite d’inspection, dont certaines d’entre elles remontant jusqu’à l’année 2022, ont été établies avec le formulaire CERFA en vigueur à la date de leur rédaction. En particulier, le formulaire CERFA n° 15497 (4) a été utilisé pour les fiches postérieures au 5 juillet 2024. Seul un petit nombre de ces fiches d’intervention a fait état de fuites en détaillant les éléments associés, dont la localisation de la fuite, le circuit concerné le cas échéant, la quantité de fluide récupérée, et la quantité de fluide réintroduite dans l’équipement après réparation. Il en a été notamment ainsi de la dernière fiche d’intervention en date du 8 novembre 2024, relative à un équipement de production de froid de marque TRANE dénommé GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039, lequel a connu une fuite sur un de ses deux circuits contenant du fluide R-1234ze (HFO) mais qui n’a pas pu être réparé depuis (voir les détails à la fiche de constat n°11 ci-après). Une anomalie a cependant été relevée sur cette même fiche d’intervention, s’agissant de l’installation de destination du fluide récupéré à hauteur de 51 kg pour traitement, qui n’a pas été indiquée. ==> 1

L'examen des diverses fiches d'intervention présentées a conduit par ailleurs à relever une autre anomalie, outre l'absence de nom et de signature de l'exploitant sur certaines d'entre elles comme mentionné à la fiche de constat n°7 ci-dessus.

En effet, il a été observé que pour plusieurs équipements comportant deux circuits de réfrigération, le prestataire intervenu a systématiquement établi deux fiches d'intervention, une par circuit.

Une telle pratique peut prêter à confusion et même induire en erreur sur la fréquence de contrôle applicable, laquelle se définit par équipement et ce sur la base de la somme des quantités de fluides frigorigènes contenues dans tous les circuits de cet équipement. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Il appartiendra à l'exploitant de se rapprocher du prestataire intervenu le 8 novembre 2024 sur l'équipement de production de froid dénommé GEG 2 Secours, afin de prendre connaissance de l'installation de destination du fluide qui a été récupéré à cette occasion pour un traitement et dont la quantité s'est élevée de manière significative à 51 kg (l'installation de destination n'ayant pas été mentionnée comme elle aurait dû l'être sur la fiche d'intervention correspondante).

Il fera connaître ensuite à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, l'identité de cette installation de destination qui a pu être le centre de traitement, avec dans ce cas l'émission en parallèle d'un bordereau de suivi de déchet dangereux au format Trackdéchets qui sera aussi à communiquer à l'inspection des installations classées, ou bien le site du prestataire si ce dernier a entreposé le fluide récupéré dans l'attente de le ré-expédier vers le centre de traitement.

==> 2 : L'exploitant veillera à s'assurer, auprès des prestataires auxquels il fait appel pour la maintenance, la réparation et/ou le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid, que chaque équipement contrôlé fera l'objet à l'avenir d'une unique fiche d'intervention spécifiant notamment tous les circuits de réfrigération dont il est pourvu, la somme des quantités de fluides correspondantes, et la fréquence de contrôle périodique qui en résulte, sauf exceptions dûment justifiées par les prestataires.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois
==> 2 : 15 jours

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]
Constats : Le classement des fiches d'intervention au format papier ou au format informatique, par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, peut faire office de registre imposé par la réglementation en vigueur dans la mesure où les éléments d'informations devant être présents dans le registre sont aussi portés sur les fiches d'intervention. Or, l'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection que les fiches d'intervention établies suite aux contrôles périodiques d'étanchéité sont classées au format informatique, par prestataire et par année.

Ce mode de classement ne pouvant pas permettre de constituer un registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, l'exploitant devra prendre des dispositions pour y remédier. ==> 1 De plus, et comme mentionné à la fiche de constat n°7 ci-dessus, il a été observé que les fiches d'intervention ne sont pas conservées pendant au moins cinq ans, considérant que les plus anciennes dont dispose l'exploitant remontent pour la plupart à l'année 2022. ==> 2
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra se conformer, sous un délai d'un mois, à l'obligation réglementaire de constituer un registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité. Les éléments d'informations à inclure dans le registre étant aussi portés sur les fiches d'intervention, le classement de ces fiches au format papier ou au format informatique, par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, pourra permettre d'y répondre. ==> 2 : Désormais, seront à conserver pendant au moins cinq ans toutes les fiches d'intervention établies par les prestataires auxquels l'exploitant fait appel pour la maintenance, la réparation et/ou le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.
Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois ==> 2 : 15 jours

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°11 ci-après, pour prendre connaissance des détails relatifs aux opérations significatives relevées au cours de la visite d'inspection, ayant conduit à des recharges en fluides frigorigènes d'équipements de production de froid. Ces opérations n'ont pas soulevé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4-§3 et §5
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Nota : Article 7 de l'arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de

base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Comme mentionné plus haut, parmi les fiches d'intervention présentées, seul un petit nombre d'entre elles a fait état de fuites.

En particulier, s'agissant du groupe froid de la machine à laver n° 6972 et contenant 4,5 kg de fluide R-404A, les deux fiches d'intervention communiquées par l'exploitant et établies postérieurement au 1^{er} janvier 2025 ont porté chacune sur un contrôle d'étanchéité consécutif à une fuite. Ces contrôles d'étanchéité ont été effectués par un des trois prestataires habilités, respectivement :

- le 17 janvier 2025, après des travaux de réparation, une mise sous épreuve d'azote sous pression, une recharge de 4 kg de R-404A régénéré et une remise en fonctionnement par le prestataire, selon le rapport de ce dernier joint à la fiche d'intervention,

- le 7 février 2025, après successivement une recherche de fuite sous épreuve d'azote le 3 février 2025, des travaux de réparation, une modification du circuit frigorifique et une mise sous épreuve d'azote du circuit le 4 février 2025, suivis d'une vérification de la pression d'épreuve et d'une recharge de 3,5 kg de R-404A régénéré par le prestataire le jour du contrôle, selon le rapport de ce dernier également joint à la fiche d'intervention.

Par ailleurs, un équipement de production de froid de marque TRANE, dénommé GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039, a connu une fuite sur un de ses deux circuits de refroidissement contenant respectivement 60 kg de fluide R-1234ze (HFO).

D'après les fiches d'intervention présentées et les éléments d'information recueillis, un des trois prestataires habilités est intervenu :

- le 5 novembre 2024 pour un contrôle d'étanchéité de cet équipement, au cours duquel une fuite a été détectée au niveau du condenseur d'un de ses circuits, conduisant le prestataire à récupérer 2,73 kg de R-1234ze,

- le 8 novembre 2024 pour un nouveau contrôle d'étanchéité après le remplacement du condenseur défectueux. Ce contrôle d'étanchéité a aussi détecté une fuite sur le condenseur nouvellement installé, conduisant alors le prestataire à vidanger le circuit associé et à récupérer 51 kg de R-1234ze. Le circuit défectueux n'a pas pu être réparé depuis et a été mis à l'arrêt, tandis que le second circuit étanche a pu continuer de fonctionner.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun des équipements de production de froid employés sur le site ne contient de fluide frigorigène fluoré de la famille des HFC en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO ₂ . L'obligation de doter ces équipements d'un système de détection des fuites ne s'impose donc pas en l'espèce. Toutefois, le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 entré en vigueur le 11 mars 2024 impose aussi de doter d'un système de détection des fuites les équipements fixes de production de froid contenant notamment des HFO dont le R-1234ze, en quantité supérieure ou égale à 100 kg. Or, l'établissement dispose de deux équipements de la marque TRANE implantés à l'extérieur du bâtiment, dénommés respectivement GEG 1 - modèle RTAF470HSE dont le n° de série est ELD00080 et GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039, lesquels contiennent d'origine 222 kg de fluide R-1234ze pour le premier cité et 120 kg de fluide R-1234ze pour le second. Ces équipements sont néanmoins dépourvus d'un système de détection des fuites. En réponse, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un courrier du constructeur de ces équipements en date du 30 juillet 2024, mentionnant une impossibilité

technique de mettre en place un système de détection de fuite permanent sur ce type d'équipements à condensation par air, du fait de leur installation dans un environnement non confiné ou confiné avec des conditions aérauliques défavorables, rendant inefficace et non fiable un système de détection permanent à poste fixe.

La suite de ce point de contrôle, relatif à l'obligation de présence d'un système de détection de fuite, est développée à la fiche de constat suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la fiche de constat suivante la réalisation d'une étude par une personne dûment qualifiée et indépendante, en vue de déterminer le système permanent de détection de fuite (SPDF) par mesure indirecte à mettre en place sur les deux équipements de production de froid concernés, avec la communication des résultats de cette étude sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées et la mise en place du SPDF sur chacun des équipements sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 à 4 mois

N° 13 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Le courrier en date du 30 juillet 2024 que l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, du constructeur des deux équipements de la marque TRANE dénommés respectivement GEG 1 et GEG 2 Secours, fait état d'une impossibilité technique de mettre en place une détection de fuite en raison du lieu d'implantation en extérieur de ces équipements.

Le constructeur fait référence à cet égard à une détection de fuite par mesure directe, au moyen de contrôleurs dits « contrôleurs d'ambiance » ou « détecteurs à poste fixe ».

Cependant, la réglementation applicable stipule que doit être recherchée en premier lieu la mise en place sur chaque équipement d'un système permanent de détection de fuite (SPDF) par mesure indirecte, conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement d'une alarme et le signalement à l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en fluide frigorigène, soit de 50 grammes par heure soit de 10 % de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement.

S'il n'est techniquement pas possible de mettre en place un tel système permanent de détection de fuite par mesure indirecte sur chaque équipement, de même qu'un système permanent de détection de fuite par contrôleurs d'ambiance (détecteurs à poste fixe) comme indiqué dans le courrier susmentionné du constructeur, un SPDF indirect sans seuil de déclenchement doit alors être installé et associé à une alarme pour surveiller au moins un des paramètres suivants :

- la pression,
- la température,
- le courant du compresseur,
- le niveau de liquide,
- le volume de la quantité rechargée.

Ce contexte réglementaire et technique impose dès lors une action corrective de la part de l'exploitant. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude par une personne dûment qualifiée et indépendante, en vue de déterminer le système permanent de détection de fuite (SPDF) par mesure indirecte pouvant être mis en place sur chacun des deux équipements de production de froid de marque TRANE, dénommés respectivement GEG 1 - modèle RTAF470HSE dont le n° de série est ELD00080 et GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039.

Le SPDF devra être prioritairement un système permettant de détecter un défaut d'étanchéité au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en fluide frigorigène, soit de 50 grammes par heure soit de 10 % de la charge en tonne du fluide contenu dans l'équipement.

Si un tel système n'est techniquement pas possible, la mise en place d'un SPDF indirect sans seuil de déclenchement et associé à une alarme sera alors à rechercher, pour surveiller au moins un des paramètres suivants :

- la pression,
- la température ;
- le courant du compresseur,
- le niveau de liquide,
- le volume de la quantité rechargée.

Les résultats de l'étude précitée devront être adressés sous un délai de deux mois à l'inspection des installations classées, et le système permanent de détection de fuite retenu devra être mis en place sur chacun des deux équipements concernés sous un délai de quatre mois.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 à 4 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée, il a été procédé à une vérification par calcul de la charge en tonnes équivalent CO₂ des fluides frigorigènes fluorés de la famille des HFC, contenus dans les équipements de production de froid employés sur le site.

Cette vérification s'est appuyée sur la liste des équipements fournie par l'exploitant, ceux-ci étant dépourvus de détecteur de fuite.

Il en ressort que deux de ces équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les six mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés de la famille des HFC comprises entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂. Il s'agit respectivement :

- d'un groupe froid de marque TRANE, modèle RTAF 125 XE LN dont le n° de série est ELA2057, contenant une charge totale de 86 kg de fluide R-134A répartie en deux circuits, soit 122,98 tonnes équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées, ce groupe froid a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 26 novembre 2024 et précédemment le 15 mai 2024, le 20 octobre 2023 et le 26 mai 2023, sans mettre en évidence de fuite,

- d'un groupe froid de marque DAIKIN dénommé VRV AE, modèle REYQ10P8Y1B dont le n° de série est 7403150, contenant une charge de 24,4 kg de fluide R-410A soit 50,95 tonnes équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées, ce groupe froid a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 3 octobre 2024 et précédemment le 25 avril 2024, le 3 janvier 2024, le 15 juin 2023 et le 22 février 2023. Seule la fiche d'intervention du 15 juin 2023 a fait état d'une fuite immédiatement réparée et ayant conduit à recharger 16,3 kg de fluide R-410A.

Au vu des dates des derniers contrôles d'étanchéité effectués sur les deux groupes froid précités, ces contrôles étaient en cours de validité au jour de la visite d'inspection compte tenu de leur périodicité fixée réglementairement à au moins tous les six mois. Cette périodicité de contrôle d'au moins tous les six mois a été par ailleurs globalement respectée entre les différents contrôles d'étanchéité successifs susmentionnés.

D'autres équipements de production de froid employés sur le site sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les douze mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés de la famille des HFC comprises entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂. Il s'agit notamment :

- de deux groupes froid dont est pourvue une des machines à laver exploitées et retenue par sondage (machine à laver n° 6961), chacun contenant une charge respectivement de 5 kg et 8 kg de fluide R-448A (mélange de HFC et de HFO), soit 6,93 tonnes équivalent CO₂ et 11,08 tonnes équivalent CO₂,
- du groupe froid d'une autre machine à laver exploitée et retenue également par sondage (machine à laver n° 6002), ayant contenu initialement une charge de 6 kg de fluide R-448A soit 8,32 tonnes équivalent CO₂, le fluide R-448A ayant été ensuite remplacé par une charge de 8 kg de fluide R-452A (mélange aussi de HFC et de HFO) soit 17,13 tonnes équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées, ces groupes froid ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 15 mai 2024 et précédemment le 26 mai 2023 et le 4 avril 2022, sans mettre en évidence de fuite. Une intervention complémentaire a été effectuée le 22 juillet 2024 sur le groupe froid de la machine à laver n° 6002 d'après la fiche correspondante, pour le remplacement du fluide R-448A par le fluide R-452A suite à une fuite.

La validité des derniers contrôles d'étanchéité de ces groupes froid et le respect de leur périodicité de contrôle n'ont pas soulevé globalement d'observation.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024, deux équipements de production de froid employés sur le site sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les trois mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés de la famille des HFO supérieures à 100 kg et compte tenu de l'absence de détecteur de fuite.

Il s'agit des équipements dénommés respectivement GEG 1 - modèle RTAF470HSE dont le n° de série est ELD00080 et GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039, lesquels contiennent d'origine 222 kg de fluide R-1234ze pour le premier cité et 120 kg de fluide R-1234ze pour le second.

D'après les fiches d'intervention présentées, ces équipements de production de froid ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 8 novembre 2024 et précédemment le 4 juillet 2024 et le 10 avril 2024. Aucune fuite n'y a été relevée concernant l'équipement dénommé GEG 1, contrairement à l'équipement dénommé GEG 2 Secours en novembre 2024 comme mentionné aux fiches de constat n°8 et n°11 ci-dessus.

Il est apparu par ailleurs que la validité du dernier contrôle d'étanchéité de l'équipement dénommé GEG 1 était dépassée au jour de la visite d'inspection, au regard de sa périodicité fixée réglementairement à au moins tous les trois mois en l'absence de détecteur de fuite. ==> 1

Concernant l'équipement dénommé GEG 2 Secours, compte tenu de la vidange et de la mise à l'arrêt d'un de ses deux circuits de refroidissement, il peut être considéré que la périodicité de contrôle d'étanchéité qui lui est applicable est réduite à tous les six mois jusqu'à la remise en service du circuit défectueux, le circuit maintenu en exploitation contenant une charge de 60 kg de fluide R-1234ze.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire procéder au prochain contrôle périodique d'étanchéité de l'équipement de production de froid de marque TRANE, dénommé GEG 1, au plus tard sous un délai de quinze jours considérant que la périodicité de contrôle applicable est d'au moins tous les trois mois en l'absence de détecteur de fuite et que le dernier contrôle d'étanchéité remonte au 8 novembre 2024.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Chaque équipement de production de froid examiné au cours de la visite d'inspection comportait une vignette (macaron) de contrôle d'étanchéité bien visible, conforme au modèle prescrit par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, et de couleur bleue en accord avec les éléments des fiches d'intervention présentées, à l'exception toutefois de l'équipement dénommé GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039. Sur cet équipement, dont un des deux circuits a été vidangé et mis à l'arrêt suite à une fuite, la vignette (macaron) n'était plus présente et se serait décollée selon les dires du prestataire en charge de son suivi. Par ailleurs, des anomalies ont été relevées sur plusieurs vignettes, à savoir : - pour l'équipement dénommé GEG 1 - modèle RTAF470HSE dont le n° de série est ELD00080, qui est soumis à un contrôle périodique d'étanchéité tous les trois mois en l'absence de détecteur de fuite, la date portée sur la vignette (octobre 2024) ne correspondait pas à la date limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité qui doit y figurer (soit février 2025, pour un contrôle effectué en novembre 2024) comme l'impose la réglementation en vigueur, - une date limite de validité portée sur la vignette, sans cohérence avec celle du dernier contrôle d'étanchéité effectué concernant respectivement la machine à laver n° 6961 (novembre 2025 mentionné sur la vignette et mai 2024 pour le dernier contrôle annuel d'étanchéité) et l'équipement de marque TRANE, modèle RTAF 125 XE LN dont le n° de série est ELA2057 (juillet 2025 mentionné sur la vignette et novembre 2024 pour le dernier contrôle semestriel d'étanchéité), - une date limite de validité portée sur la vignette, mentionnant l'année mais pas le mois pour l'équipement dénommé VRV AE, modèle REYQ10P8Y1B dont le n° de série est 7403150.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartiendra à l'exploitant de porter les anomalies exposées à la présente fiche de constat, qui ont été relevées sur certaines vignettes (macarons) apposées sur ses équipements de production de froid, à la connaissance des prestataires concernés sous un délai de quinze jours afin que ceux-ci puissent prendre des dispositions pour y remédier dans les plus courts délais.

Concernant spécifiquement l'équipement dénommé GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS avec le n° de série ELCO2039, dont un des deux circuits a été vidangé et mis à l'arrêt suite à une fuite, il y aura lieu de faire apposer une vignette rouge sur l'équipement, afin de signaler le défaut d'étanchéité pour le circuit fuyard en précisant sur la vignette le circuit concerné, ainsi qu'une vignette bleue pour l'autre circuit ne présentant pas de fuites en précisant également le circuit concerné.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. [...] Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Hormis pour l'équipement de production de froid dénommé GEG 2 Secours - modèle RTAF185HSS dont le n° de série est ELCO2039, l'apposition d'une vignette rouge de défaut d'étanchéité n'avait pas lieu d'être au jour de la visite d'inspection pour les autres équipements examinés, selon les fiches d'intervention présentées. Une action corrective est demandée à la fiche de constat n°15 ci-dessus, pour l'équipement GEG 2 Secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Etiquetage des équipements
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération; b) aux équipements de climatisation; c) aux pompes à chaleur; d) aux équipements de protection contre l'incendie; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] 4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché. Nota 1 : en application de l'article R. 543-77 du code de l'environnement, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 du même code après le 1er juillet 2016. Nota 2 : en vertu de l'article 37-§2 et §5 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573. Toutefois, les dispositions de l'article 12 du règlement (UE) n° 517/2014 ont continué de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2024, pour les équipements de production de froid mis sur le marché depuis le 1 ^{er} janvier 2015.
Constats : En vertu de la réglementation en vigueur, chaque équipement de production de froid dont est pourvu le site, chargé en fluide frigorigène fluoré et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, doit comporter une étiquette comprenant les informations suivantes : une mention indiquant que l'appareil contient un gaz à effet de serre fluoré, le nom chimique du fluide contenu, la quantité exprimée en poids de ce dernier, sa quantité exprimée en équivalent CO ₂ , ainsi que son potentiel de réchauffement planétaire.

Le jour de l'inspection, les groupes froid des machines à laver n° 6961 et 6002 étaient conformes en matière d'étiquetage. Leurs étiquettes étaient suffisamment lisibles et placées en des endroits n'ayant pas soulevé de remarque.

En revanche, il a été observé que les plaques signalétiques n'étaient pas complètes pour pouvoir faire office d'étiquettes réglementaires :

- sur l'équipement de marque TRANE, modèle RTAF 125 XE LN dont le n° de série est ELA2057, en raison de l'absence de la mention indiquant que l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés et des charges de fluide en équivalent CO₂,

- sur l'équipement de marque DAIKIN dénommé VRV AE, modèle REYQ10P8Y1B dont le n° de série est 7403150, en raison de l'absence de la mention indiquant que l'appareil contient un gaz à effet de serre fluoré, de la quantité de fluide exprimée en équivalent CO₂, et du potentiel de réchauffement planétaire du fluide. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire compléter les plaques signalétiques apposées sur l'équipement de marque TRANE, modèle RTAF 125 XE LN dont le n° de série est ELA2057, et sur l'équipement de marque DAIKIN dénommé VRV AE, modèle REYQ10P8Y1B dont le n° de série est 7403150, conformément aux indications de la présente fiche de constat pour que ces plaques signalétiques puissent faire office d'étiquettes réglementaires, et ce au plus tard à l'occasion du prochain contrôle d'étanchéité de ces équipements.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. Annexe II : 100 kg/an pour les hydrofluorocarbones (HFC)
Constats : Les déclarations GEREPE effectuées par l'exploitant ces dernières années n'ont pas fait état d'émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) à l'atmosphère. Les fiches d'intervention présentées, portant sur les équipements de production de froid retenus par sondage au cours de la visite d'inspection, n'ont pas fait état non plus d'émissions d'HFC à l'atmosphère en quantités cumulées supérieures à 100 kg par an.
Type de suites proposées : Sans suite